

Décret n° 2021-1502

fixant les règles d'organisation et  
de fonctionnement de l'Université  
Alioune Diop (UAD)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratifs, technique et de service (PATs) des Universités ;

VU le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey, modifié par le décret n° 2019-06 du 02 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2011-1160 du 17 août 2011 portant dénomination de l'Université « Université Alioune Diop » ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;



Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent, d'un commun accord, les capacités d'accueil de l'Université Alloune Diop.

en vigueur.

**Article 3.-** L'Université Alloune Diop peut accueillir tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires

- de promouvoir la coopération nationale et internationale.
  - de développer les valeurs culturelles africaines ;
  - de favoriser le service à la communauté ;
  - sciences, des techniques et du savoir-faire ;
  - de promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des pour le développement économique et social du pays ;
  - de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international,
  - de contribuer à la diversification de l'offre de formation ;
  - des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
  - d'assurer la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation
- A ce titre, elle est chargée :

**Article 2.-** L'Université Alloune Diop a notamment pour mission de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

**Article premier.-** Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Alloune Diop (UAD), établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

## **TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES**

### **D E C R E T :**

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2021-846 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

- le Recteur de l'Université ;
- quatre (04) membres choisis par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés et les chargés de recherche, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les assistants, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence, d'un (01) étudiant pour le Master et d'un (01) étudiant pour le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les personnels administratifs, techniques et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

**Article 6.-** Le Conseil d'administration de l'Université Alloune Diop est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit :

**Section première.- Composition**

**Chapitre premier.- Le Conseil d'administration**

- le Recteur.
  - le Conseil académique ;
  - le Conseil d'administration ;
- Article 5.-** Les organes de l'Université Alloune Diop sont :

**TITRE II.- LES ORGANES DE L'UNIVERSITE ALLOUNE DIOP**

**Article 4.-** Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel enseignant et/ou de recherche, aux étudiants ainsi qu'aux membres du personnel administratif, technique et de service dans l'enceinte de l'Université Alloune Diop.

Elle délivre également des certificats et/ou attestations sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche.

L'Université Alloune Diop, selon la réglementation en vigueur, confère des grades et délivre des diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

**Article 9.-** La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

Les représentants des étudiants sont nommés par arrêté du Recteur.

Les chefs d'entreprises représentant leurs pairs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique.

par la représentation.

Le représentant des associations de parents d'étudiants est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des groupements intéressés

supérieur.

**Article 8.-** Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement

proposition du Conseil d'administration.

**Article 7.-** Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après

### **Section 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration**

voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne à compétence utile sans

réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux

d'administration.

Le Recteur de l'Université assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil

socioprofessionnel.

Le Conseil d'administration désigne, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, un président et un vice-président parmi les membres issus du milieu

trois (03) ans, renouvelable une fois.

- trois (03) chefs d'entreprises parmi les plus représentatifs pour une durée de de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des associations des parents d'étudiants pour une durée trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Conseil départemental de Bambeby, pour une durée de

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) relatifs à l'Université ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'Université ;
- les règles de gouvernance de l'Université ;
- l'organigramme de l'Université ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'Université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche de l'Université dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service de l'Université dans le respect des manuels de procédures en vigueur à l'Université ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions accordés à l'Université ;
- les propositions de nomination consécutives à l'élection des Directeurs d'UR, des Directeurs d'Écoles et des Directeurs d'Instituts ;

A ce titre, il statue et délibère sur :

Le Conseil d'administration est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

stratégiques.

**Article 12.-** Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Université. Il veille au respect des missions de l'Université. Il est l'instance de validation de ses orientations

### Section 3.- Attributions

**Article 11.-** Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université.

En cas de vacance des sièges de titulaire et de suppléant survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

**Article 10.-** Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation. Lorsque les membres du Conseil ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures, sur proposition du Conseil académique ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'Université ;
- le patrimoine de l'Université ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

**Article 13.-** Le Conseil d'administration établit, en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'Université.

A cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'Université. A cette fin, il institue, en son sein :

- un (01) comité d'audit ;
- un (01) comité d'éthique et de déontologie ;
- un (01) comité de ressources humaines.

D'autres comités peuvent être créés en fonction des besoins de l'Université.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'Université.

#### **Section 4.- Fonctionnement**

**Article 14.-** Le Conseil d'administration se réunit, au moins, deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président et à son initiative ou à l'initiative du tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

**Article 15.-** Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

**Article 16.-** Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour les budgets et les questions à incidence financière, ou la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du Conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions.

Quand les délibérations ont une incidence financière, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Finances qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En l'absence d'une notification de l'approbation dans le délai indiqué au présent article, les délibérations sont réputées exécutoires à la date de leur signature.

## **Chapitre II.- Le Conseil académique**

### **Section première.- Composition**

**Article 17.-** Le Conseil académique est présidé par le Recteur.

Il comprend, en outre :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Secrétaire général de l'Université ;
- les Directeurs d'UFR, les Directeurs des écoles et les Directeurs des Instituts ;
- cinq (05) membres élus par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres élus par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- deux (02) représentants des étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence et d'un (01) étudiant pour le Master et le Doctorat, pour une durée de un (01) an, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des enseignants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant des syndicats du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du centre des œuvres universitaires, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

## **Section 2.- Des modalités de désignation des membres du Conseil académique**

**Article 18.-** Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation au Conseil académique.

Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le syndicat le plus représentatif, du personnel d'enseignement et de recherche et le syndicat le plus représentatif du personnel administratif, technique et de service, au sein de l'Université, désignent chacun son représentant.

Le Directeur du centre des œuvres universitaires désigne le représentant dudit centre. En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

**Article 19.-** Lorsque les membres du Conseil académique ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil académique délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

## **Section 3.- Attributions**

**Article 20.-** Le Conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

A ce titre, il a pour missions de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé de délibérer notamment sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formations ou d'études des filières des UFR, des écoles et des instituts selon les référentiels

définis par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup);

- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières et des structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'Université Alioune Diop, ainsi qu'à ses activités d'évaluation.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Lorsque le Conseil académique statue sur des questions de recrutement, d'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur, il délibère dans sa composition restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

**Article 21.-** Le Conseil académique comprend les commissions ci-après :

- la commission enseignement, innovation pédagogique et vie universitaire ;
- la commission recherche, insertion et partenariat ;
- la commission d'avancement.

Toutefois, en fonction des besoins de l'Université, d'autres commissions peuvent être créées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après avis du Conseil d'administration.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Université Alioune Diop.

#### **Section 4.- Fonctionnement**

**Article 22.-** Le Conseil académique se réunit au moins deux (02) fois par an, à l'initiative de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres, adressée au Président du Conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Les avis et les décisions du Conseil sont tous rendus en séances plénières. Dans tous les cas, les convocations aux réunions du Conseil académique sont adressées aux membres par son Président, au moins une semaine à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

**Article 23.-** Le quorum aux séances du Conseil académique est atteint quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, avec au moins 1/3 des membres à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil académique sont prises par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil académique a une voix prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du Conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

### **Chapitre III.- Le Recteur**

**Article 24.-** L'Université est dirigée par un Recteur.

Il est assisté, dans ses fonctions, de trois (03) Vice-recteurs au plus et d'un Secrétaire général.

#### **Section première. - Attributions et nomination du Recteur**

**Article 25.-** Le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires de nationalité sénégalaise, pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

Il peut être mis fin à ses fonctions pour faute grave et par décret.

**Article 26.-** Les candidatures sont examinées par un comité de sélection dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

**Article 27.-** Le Recteur assure la direction de l'Université.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter, chaque année, un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et veiller à l'exécution de ses délibérations ;

- d'élaborer le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université et assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Université ;
- d'élaborer le règlement intérieur de l'Université qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'Université conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et prendre tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Université conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

**Article 28.-** Les Vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin à leurs fonctions pour fautes graves et par décret.

Ils sont élus parmi les professeurs titulaires et les professeurs assimilés de nationalité sénégalaise, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Recteur.

Ils sont élus, pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'Université.

Les attributions de chaque Vice-recteur sont fixées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de quatre (04) ans de l'âge de départ à la retraite.

Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Vice-recteur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

## **Section 2.- Le Secrétaire général**

**Article 29.-** Le Secrétaire général de l'Université est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A1.

**Article 30.-** Placé sous l'autorité du Recteur, le Secrétaire général coordonne l'activité administrative.

Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques et des archives ;
- gardien des sceaux de l'Université.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité.

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique, sans voix délibérative et en tient le procès-verbal.

Il veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

## **TITRE III.- LES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP**

### **Chapitre premier.- Les UFR, Ecoles et Instituts ayant rang d'UFR**

#### **Section première.- Missions et composition**

**Article 31.-** L'Université Alioune Diop comprend les Unités de Formation et de Recherche (UFR) suivantes :

- l'Unité de Formation et de Recherche de Santé et Développement durable (UFR SDD) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche d'Economie, de Management et d'Ingénierie juridique (UFR ECOMIJ) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences appliquées et des Technologies de l'Information et de la Communication (UFR SATIC).

**Article 32.-** L'Université Alioune Diop comprend également un institut ayant rang d'UFR, l'Institut supérieur de Formation agricole et rurale (ISFAR).

Les règles d'organisation et de fonctionnement des UFR sont celles qui s'appliquent à l'ISFAR sans préjudice de ses spécificités.

**Article 33.-** L'UFR, l'Ecole et l'Institut ayant rang d'UFR associent des départements et des laboratoires ou centres de recherche ou instituts d'UFR. Ils correspondent à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

**Article 34.-** Les UFR, Ecoles et Instituts ayant rang d'UFR de l'Université Alioune Diop sont créés par décret et jouissent de l'autonomie scientifique, pédagogique et financière.

**Article 35.-** D'autres UFR, Ecoles et Instituts ayant rang d'UFR peuvent être créés par décret qui fixe les formations ou thèmes de recherches proposés, les diplômes à délivrer, le contenu des programmes de formation et le régime des études et des examens.

L'UFR, l'Ecole et l'Institut ayant rang d'UFR comprennent :

- des enseignants-chercheurs qui sont chargés, après délibération du Conseil académique de l'Université, d'assurer tout ou une partie de leur service au sein de l'UFR, de l'Ecole et de l'Institut ;
- un personnel administratif, technique et de service affecté à l'UFR, l'Ecole et l'Institut, par acte de nomination, conformément à la réglementation prévue à cet effet ;
- des étudiants régulièrement inscrits à l'UFR, l'Ecole et l'Institut.

L'UFR, l'Ecole et l'Institut ayant rang d'UFR sont administrés par un Conseil d'UFR ou un Conseil d'Etablissement dirigé par un Directeur élu par les enseignants-chercheurs.

### **Section 2.- Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou d'Etablissement**

**Article 36.-** Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou d'Etablissement présidé, par le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

A ce titre, il statue et délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'Etablissement sur le plan de l'enseignement, de la recherche, du service à la communauté et de l'innovation ;
- le projet de budget de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut qui doit être présenté au Conseil d'administration de l'Université ;
- les comptes administratifs présentés par le Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions ;
- les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil académique de l'Université, soit par le Recteur, soit par le Directeur.

**Article 37.-** Le Conseil d'UFR ou d'Etablissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les

postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut ayant rang d'UFR et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Tout membre du Conseil d'UFR ou d'Etablissement peut émettre des avis sur toutes les questions du ressort de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut.

Le cas échéant, ces avis, approuvés par le Conseil d'UFR ou d'Etablissement, sont transmis au Recteur par le Directeur.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal de ses délibérations sans voix délibérative.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

**Article 38.-** Le Conseil d'UFR ou d'Etablissement dont l'effectif ne peut dépasser quarante (40) membres, comprend :

1- Les membres de droit :

- le Directeur ;
- le Directeur-adjoint ou le Directeur des études ;
- les Chefs de département élus ou désignés par le département ;
- le Chef des services administratifs.

2- Les membres élus pour une durée d'un (01) an :

- un (01) représentant des étudiants par cycle d'études ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral pris après avis du Conseil d'administration ;
- des personnes extérieures cooptées par le Conseil d'UFR ou d'Etablissement sur proposition du Directeur ;
- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder deux (02), cooptées par le Conseil d'UFR ou d'Etablissement sur proposition du Directeur.

Les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants chercheurs suivants avec :

- o 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les Directeurs de recherche titulaires et les Directeurs de recherche assimilés ;
- o 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés ;
- o 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires et professeurs assimilés serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, maîtres de conférences assimilés devra constituer 50% des membres du Conseil d'UFR ou d'Etablissement.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence dûment justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire appartenant au même corps ou à la même catégorie. Nul ne peut détenir plus d'une délégation de vote.

S'il le juge nécessaire, le Recteur peut assister au Conseil d'UFR ou d'Etablissement. Le cas échéant, il le préside et a voix délibérative. En cas de partage égal lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

**Article 39.-** Au cas où le quotient des divisions effectuées, à l'article 38, ne serait pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

**Article 40.-** Le Conseil d'UFR ou d'Etablissement se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Directeur.

Celui-ci est, en outre, tenu de convoquer le Conseil d'UFR ou d'Etablissement à la demande écrite du tiers de ses membres, dans un délai de huit (08) jours.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 41.-** Le Conseil d'UFR ou d'Etablissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'UFR ou d'Etablissement peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, le Conseil d'UFR ou d'Etablissement procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un des membres de l'assemblée le demande.

Le Conseil d'UFR ou d'Etablissement peut s'adjoindre toute personnalité qui siège à titre consultatif.

**Article 42.-** Le Conseil d'UFR ou d'Etablissement met en place, suivant les modalités qu'elle aura définies, une commission de l'enseignement, une commission de la recherche et une commission de la réforme. Il peut également créer d'autres commissions spécialisées. Des personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence, peuvent être membres de ces diverses commissions.

### **Section 3.- Le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut ayant rang d'UFR**

**Article 43.-** Le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut ayant rang d'UFR, élu et placé à la tête de chaque UFR, Ecole ou Institut est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

**Article 44.-** Le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut ayant rang d'UFR peut être révoqué de ses fonctions, par décret, pour faute grave.

La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

**Article 45.-** Le Directeur d'UFR est assisté d'un Directeur-adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur d'Ecole ou d'Institut ayant rang d'UFR est assisté d'un Directeur des études nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur-adjoint et le Directeur des études sont élus parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires, dans les mêmes conditions que le Directeur.

Le Directeur-adjoint ou le Directeur des études est chargé de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'UFR ou de l'Ecole ou de l'Institut. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

**Article 46.-** Le Directeur-adjoint et le Directeur des études assurent l'intérim du Directeur d'UFR ou d'Ecole ou d'Institut ayant rang d'UFR en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil d'UFR ou d'Etablissement, le Directeur-adjoint ou le Directeur des études

en assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas, un nouveau Directeur-adjoint ou Directeur des études est élu.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Directeur-adjoint et toute autre fonction administrative.

L'élection d'un nouveau Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut ayant rang d'UFR entraîne celle d'un nouveau Directeur-adjoint ou d'un Directeur des études.

**Article 47.-** Le Directeur d'UFR peut être assisté d'un deuxième Directeur-adjoint lorsque le Conseil d'UFR en fait la demande et reçoit un avis favorable du Recteur.

Le deuxième Directeur-adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche assimilés dans les mêmes conditions que le Directeur d'UFR.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint ne doivent pas appartenir à un même département.

**Article 48.-** L'intérim du Directeur d'UFR est assuré par le premier Directeur-adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième Directeur-adjoint.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint peuvent être révoqués de leurs fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

**Article 49.-** Le Directeur d'UFR et le Directeur d'Ecole ou d'Institut président le Conseil d'UFR ou d'Etablissement ainsi que les commissions dont ils font partie.

Ils sont l'organe exécutif de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut.

A ce titre, ils :

- assurent l'exécution des délibérations du Conseil d'UFR ou d'Etablissement ;
- sont chargés de l'administration intérieure et de la police de l'UFR ou de l'Institut ;
- veillent à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques, travaux dirigés et examens ;
- exécutent les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à leur établissement ;
- règlent le service des examens, donnent leur avis sur les équivalences et dispenses de grades ;
- ont le droit d'admonestation à l'égard des étudiants.

**Article 50.-** Le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut administre les biens de l'Université mis à la disposition de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut. Il signe les baux et passe les marchés sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures, les travaux et services imputables sur le budget de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut représente l'établissement en justice et dans la vie courante.

Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations du Conseil d'UFR, d'Ecole ou d'Institut.

Il est l'ordonnateur du budget de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut.

**Article 51.-** Le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut est consulté sur la nomination et le recrutement du personnel administratif, technique ou de service rémunéré sur le budget de l'Université, nommé par le Recteur et appelé à servir dans l'établissement.

**Article 52.-** Chaque année, le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut et les améliorations susceptibles d'être mises en œuvre après adoption par le Conseil d'UFR ou d'Etablissement.

**Article 53.-** Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

#### **Section 4.- Les départements**

**Article 54.-** Le département constitue la cellule de base de l'Université sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

**Article 55.-** La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont, pour chaque UFR, Ecole ou Institut fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration.

**Article 56.-** Il est institué dans chaque département une assemblée de département.

L'Assemblée de département, présidée par le Chef de département, statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

A ce titre, elle :

- assure le suivi de l'exécution effective des enseignements notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques et les stages ;
- délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- veille au respect du calendrier universitaire ;
- élabore les programmes d'enseignement ;
- propose au Conseil d'UFR ou d'Etablissement le recrutement et la promotion des enseignants ;
- contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- participe au service à la communauté et à l'appui à l'insertion des étudiants.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur des questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

- de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
- d'un représentant élu du personnel administratif et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- d'un représentant élu du personnel technique, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- de trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un étudiant par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

**Article 57.-** Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut, sur proposition de l'Assemblée de département.

Le Chef de département est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les Directeurs de recherche titulaires et les Directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences

titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

**Article 58.-** L'Assemblée de département se réunit au moins deux (02) fois par an, sur la convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 59.-** L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

A défaut de consensus sur une question, l'Assemblée procède au vote. Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante. L'Assemblée de département peut s'adjoindre de personnalités à titre consultatif.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur par le Chef de département.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un membre de l'Assemblée en fait la demande.

## **Chapitre II.- Les Instituts de l'Université**

**Article 60.-** Les Instituts de l'Université Alioune Diop comprennent les Instituts d'université, les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

### **Section première.- Les Instituts d'université**

**Article 61.-** Les Instituts d'université sont constitués des Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et des centres et services communs bénéficiant du statut d'Institut d'université.

#### **Paragraphe premier.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)**

**Article 62.-** Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) jouissent de l'autonomie scientifique, pédagogique et budgétaire. Ils sont assimilés aux Unités de Formation et de Recherche (UFR).

**Article 63.-** Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) peuvent, en cas de besoin, être créés par décret sur proposition du Conseil académique de l'Université et après autorisation du Conseil d'administration.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'université ayant rang d'UFR, outre les dispositions de la loi relative aux universités publiques et son décret d'application, sont fixées par décret.

#### **Paragraphe II.- Les centres et services communs élevés au rang d'Institut d'université**

**Article 64.-** Les instituts d'université n'ayant pas rang d'UFR sont des centres et services communs rattachés au Rectorat.

Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque centre et service commun.

D'autres centres et services communs élevés au rang d'Institut d'Université peuvent, en cas de besoin, être créés et organisés par décret sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.

## **Section 2.- Les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)**

**Article 65.-** Les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sont des structures d'enseignement et de recherche créées par décret, sur avis du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration, sur proposition des Unités de Formation et de Recherche (UFR) auxquelles ils se rattachent. Leur budget est incorporé dans celui des UFR dont ils dépendent.

Le décret de création de l'Institut d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

### **TITRE IV.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 66.-** Les fonctions suivantes ne sont pas cumulables : Recteur, Vice-recteur, Directeur d'UFR, Directeur-adjoint, Directeur des Etudes, Chef de département, agents nommés au sein des services de l'Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère administratif.

L'incompatibilité énoncée à l'alinéa premier du présent article s'applique à tout emploi dans une organisation publique ou privée à but lucratif.

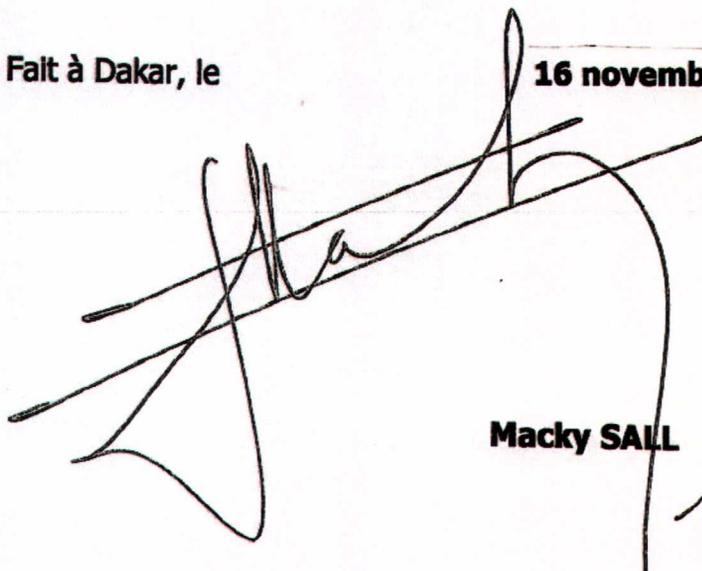
Toute personne se trouvant dans une situation de cumul fait cesser ce cumul en démissionnant de ou des fonctions de son choix dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 67.-** Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires du décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey, modifié par le décret n° 2019-06 du 02 janvier 2019.

**Article 68.-** Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

**16 novembre 2021**



**Macky SALL**